

UNION NAUTIQUE DE LIEGE ASBL

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

PRELIMINAIRES

Art. 1 L'Union Nautique de Liège a été fondée le 4 avril 1973 et a été constituée en asbl par publication au Moniteur Belge des 14 et 15 août 1922. Le présent Règlement d'ordre intérieur, établi conformément à l'art. 32 des statuts, est appelé à régir la vie journalière de l'**Union Nautique de Liège Asbl**, en abrégé **UNL** et ci-après dénommée "l'association".

Aucune disposition ci-après insérée ne peut être en opposition avec les statuts ni contraire à la Loi du 23 mars 2019 sur les associations ou au Code des sociétés.

Ce règlement est applicable à tous les membres. Il leur est transmis par courriel lors de ses modifications et est accessible en tout temps sur le site internet du club www.srunl.com.

CHAPITRE I. LA SOCIETE

art. 2. L'association est membre associé de la Ligue Francophone d'Aviron Asbl dont elle doit respecter, et faire respecter par ses membres pratiquant l'aviron, les statuts et règlements.

art. 3. Les membres peuvent être invités à prêter leur concours et le matériel de la société peut être utilisé en cas d'inondation, d'accidents ou de nécessité publique.

art. 4. L'association a pour règle de conduite de rester étrangère à la politique.

CHAPITRE II. COTISATIONS et REDEVANCES

art. 5. La cotisation d'un nouveau membre est exigible le jour de son admission (v.art.6)

Le renouvellement de la cotisation annuelle et des redevances complémentaires doit s'effectuer dès le 1er janvier de chaque exercice et au plus tard le 31 janvier.

Seuls les membres en règle de cotisation et de redevances complémentaires éventuelles ont le droit d'accès aux installations du club et de faire usage du matériel de celle-ci.

Les membres protecteurs ne peuvent pratiquer aucune activité sportive au sein du club

art. 6. a) L'organe d'administration fixe annuellement, au plus tard le 31 octobre, le montant des cotisations, et redevances complémentaires, en tenant compte, notamment : des variations de l'index du coût de la vie, des impératifs budgétaires et du plafond mentionné à l'art.13 des statuts.

b) Les membres admis en cours d'année paient une cotisation proportionnelle au nombre de mois restant à courir dans l'année

c) Une cotisation "familiale" peut être fixée pour les familles composées de 4 personnes, ou plus. Cette cotisation donne droit à réduction et est seulement valable pour les parents et leurs enfants vivant sous le même toit tout en étant à leurs charges.

d) Une cotisation "étudiant" est fixée pour les membres effectifs qui sont toujours aux études ; pour autant qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 25 ans. Le montant de cette cotisation est identique à celle d'un membre - junior.

e) L'organe d'administration peut accorder, pour des raisons sociales, une réduction, voire une dispense de versement de la cotisation, pour une période déterminée à tout membre qui en fera la demande motivée.

CHAPITRE III. ADMISSION - REJET

art. 7. a) La présentation d'un candidat au titre de membre se fait par bulletin portant ses nom, prénom, qualité, date de naissance et domicile..

c) Les demandes d'admission de membres mineurs d'âge ne seront prises en considération que si elles sont contresignées par un représentant de l'autorité parentale qui devra dégager la Société de toute responsabilité en cas d'accident et s'engager à payer toutes sommes dues par suite d'amende, d'indemnité de réparation ou de remplacement de matériel.

d) Le candidat fera encore la déclaration :
- qu'il sait nager
- qu'il fait, a fait ou non partie d'un autre club d'aviron
- qu'il a rempli les formalités éventuelles de transfert
- qu'il a pris connaissance des statuts et règlement d'ordre intérieur et qu'il s'engage à s'y conformer.

art. 8. L'organe d'administration statue souverainement sur l'admission d'un membre et n'est pas tenu de révéler le motif de son refus.

CHAPITRE IV. DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

art. 9. Les démissions doivent être adressées avant le 15 décembre de chaque année, à l'organe d'administration. qui en accusera réception.

art. 10. Le membre qui aura forfait à l'honneur ou porté atteinte par sa conduite à la considération de l'association ou pour acte d'insubordination jugé grave par l'organe d'administration, pourra se voir exclu de l'association par l'assemblée générale

CHAPITRE V. ADMINISTRATION

art. 11. En plus des fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier, l'organe d'administration peut conférer, parmi les administrateurs, les fonctions suivantes : un responsable de l'entraînement, un responsable du bâtiment, un responsable du matériel sportif ainsi que toutes fonctions qu'il juge utiles à la bonne gestion de l'association et peut autoriser le cumul des mandats

art. 12. a) Le président a la police des séances. Il signe, conjointement avec le secrétaire tous les actes administratifs.

b) Il fait partie de droit ainsi que le secrétaire de tous les comités ou députations

c) l'organe d'administration ne peut prendre de décision que si la moitié des administrateurs au moins sont présents dont le président ou un vice-président.

art. 13. Le trésorier est chargé de la tenue des comptes de l'association. Il ne peut effectuer aucune dépense ou transfert de compte, que sur mandat visé par deux administrateurs ayant leurs signatures déposées pour agir dans les différents comptes financiers de l'association. A la fin de l'exercice, il établit les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant.

art. 14. Le secrétaire est chargé de la correspondance et de l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des séances de l'organe d'administration. Ceux-ci, après leur approbation définitive, sont transcrits par ses soins dans un registre officiel dont il a la garde, ainsi que de toutes les archives de l'association.

art. 15. Le responsable du bâtiment est chargé de la conservation des biens immobiliers et mobiliers de l'association et de leur entretien. Il est également chargé d'assurer le suivi des travaux engagés pour le compte de l'association.

Toutefois, c'est au responsable du matériel sportif que revient la mission d'assurer l'entretien du matériel sportif (bateaux, avirons, ergomètres et autres machines de musculation).

art. 16. a) Le responsable de l'entraînement assisté par le Comité d'entraînement, est entre autres chargé de la réglementation et de l'organisation de la pratique de l'aviron

b) Il désigne les places que les embarcations et leurs accessoires doivent occuper dans les garages.

c) Il dispose de tous les bateaux appartenant à la Société ou mis à la disposition de celle-ci par leurs propriétaires.

d) En accord avec le Comité d'entraînement, le responsable sportif détermine les embarcations réservées à l'initiation, à l'entraînement et à la compétition ainsi que les utilisateurs à qui elles sont confiées.

art. 17. Chaque administrateur veillera à l'exécution des décisions prises et prêtera son concours à ses collègues dans tout ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.

art. 18. Outre ce qui est écrit à l'art. 9 des Statuts, l'organe d'administration

a) décide de tout conflit qui pourrait s'élever entre les sociétaires.

b) veille au respect du présent Règlement et, en cas de manquement, d'indiscipline, de bris de matériel, et autres, il inflige les peines suivantes :

l'avertissement écrit,

le blâme,

l'amende de **100 €** et plus,

la suspension pour une durée déterminée.

Chaque application qui aura été faite de ces pénalités sera inscrite dans un registre à ce destiné.

Pour les cas plus graves, l'organe d'administration peut suspendre un membre et proposer, à une assemblée générale convoquée à cette fin, l'exclusion dudit membre

c) Un membre appelé à se justifier devant le Conseil d'administration sera informé préalablement des sanctions potentielles et il a le droit de se faire assister par une personne de son choix

d) l'organe d'administration peut dans ces cas se faire assister d'une personne de son choix

art. 19. Tout administrateur s'engage sur l'honneur à ne rien divulguer de ce qui se sera passé au cours de ces réunions

art. 20. L'organe d'administration est seul habilité pour engager l'association dans le domaine de la publicité et le partenariat commercial (sponsoring) et pour conclure les contrats éventuels.

En cette matière, il veillera au respect de l'esprit du sport amateur, des règlements en vigueur dans chacune des Fédérations auxquelles l'Union Nautique de Liège est affiliée, ainsi qu'à la protection du statut de l'athlète.

CHAPITRE VI. ACCES AU LOCAL ET AUX INSTALLATIONS

art. 21. a) L'accès aux installations sportives et aux installations extérieures, aux vestiaires sportifs ainsi que l'accès au port privé et à la rampe de mise à l'eau de bateaux à moteur est réservé aux membres en ordre de cotisation.

b) Les installations sportives (hangars, vestiaires, salles de gymnastique et de musculation, rampe de mise à l'eau et installations extérieures) sont accessibles de 8 h.30 à 20 h. Les installations seront entièrement fermées dès 21h

art. 22. a) L'organe d'administration peut établir des horaires particuliers en fonction des saisons et des circonstances. Avis aux membres sera affiché aux valves et communiqué par toutes voies utiles.

En outre, il peut autoriser une personne ou un groupe de personnes étrangères à accéder au Club House, aux installations extérieures ou sportives pour une période déterminée.

b) L'accès aux garages et au local n'est autorisé à toute personne étrangère au club qu'accompagnée d'un membre responsable

CHAPITRE VII. GARAGES ET UTILISATION DU MATERIEL.

art. 23. Le nouveau membre rameur ne peut faire usage du matériel du club qu'après écolage et agréation par un entraîneur/moniteur et/ou autorisation du Comité d'entraînement.

art. 24. a) Le club met à la disposition de ses membres, trois catégories d'embarcations :

1° de course, lesquelles sont spécialement réservées aux équipes autorisées par le Comité d'entraînement

2° d'entraînement, destinées à la formation et au perfectionnement des rameurs. L'usage en est réglé par les dispositions spéciales édictées par le Comité d'entraînement

3° d'initiation, pour l'écolage des nouveaux rameurs

b) Un tableau affiché à l'intérieur du garage classera les embarcations du club et en déterminera l'usage. Les usages peuvent évoluer au cours du temps, tant pour les embarcations que pour les rameurs. La classification des bateaux est du seul ressort du comité d'entraînement. Les rameurs souhaitant voir modifier leur classement

peuvent en faire la demande auprès du comité d'entraînement qui y apportera une réponse dans les plus brefs délais.

art. 25. a) Avec l'accord de l'organe d'administration, tout rameur peut remiser, aux emplacements désignés par les préposés, et ce, à titre précaire et dans les limites des possibilités, la ou les embarcations à l'aviron dont il est propriétaire. L'organe d'administration peut établir un droit de garage dont il fixe le montant annuel en même temps que celui des cotisations

b) L'association n'assume aucune responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir au matériel entreposé dans le garage et à l'extérieur, même si un droit de garage a été perçu.

c) Une convention d'entreposage et d'utilisation sera signée entre les 2 parties

art. 26 a) Les rameurs ne peuvent utiliser les embarcations du club qu'après en avoir reçu l'autorisation du Comité d'entraînement.

b) les rameurs juniors ne peuvent s'entraîner en dehors de la présence d'un responsable dans les créneaux horaires qui leur sont dédiés. L'association décline toute responsabilité en cas de non-observation de ce point du R.O.I.

c) Chaque utilisation de bateau doit être inscrite dans le Livre de bord prévu à cet effet.

d) Au retour de la sortie, les équipiers sont tenus de nettoyer et de remettre les embarcations et accessoires à leurs places respectives, sous peine d'une amende de 100 € et plus, et sans préjudice de la responsabilité des accidents dus à leur négligence.

art. 27. Les dégâts occasionnés au matériel du Club ou de l'un de ses membres sont réparés aux frais de ceux qui les ont causés.

Indépendamment du prix des réparations, l'organe d'Administration pourra exiger des auteurs du dommage une certaine indemnité pour dépréciation et leur infliger une amende.

art. 28. a) Les rameurs doivent consigner au Livre de bord et éventuellement faire constater par un Administrateur ou un membre du Comité d'entraînement, les avaries du matériel dont ils vont faire usage, sinon ils seront censés avoir pris le matériel en bon état et tenus à indemnité pour dégradation.

Le sociétaire qui aura provoqué une avarie au matériel de la Société, devra, à sa rentrée au garage, en faire la déclaration et la consigner au Livre de bord.

b) L'usage du matériel sera interdit au sociétaire qui n'aura pas déclaré une avarie ou qui n'aura pas effectué le paiement d'une avarie déclarée.

Pour toute avarie non déclarée mais constatée par un administrateur, le montant de la réparation due par le responsable sera majoré d'une amende.

art. 29. Les détériorations volontaires faites aux installations de l'association, au local, aux meubles, au matériel du club ou au matériel des membres, ainsi que tout acte de mauvais gré, seront frappés d'une des peines prévues par l'article 18 du présent Règlement.

art. 30. Tout membre faisant usage du matériel d'un autre sociétaire sans son autorisation, pourra, sur plainte écrite de celui-ci, être puni d'une amende.

art. 31. Les Administrateurs pourront retirer l'usage d'une embarcation aux membres ne se conformant pas aux stipulations du Règlement.

art. 32. Il est interdit de prendre dans les embarcations toute personne étrangère au club sauf autorisation particulière du Comité d'entraînement ou de l'organe d'administration.

art. 33. Pour des raisons de sécurité, la navigation n'est autorisée que sur le bief de la Dérivation et sur l'Ourthe jusqu'au pont de l'autoroute. En raison du danger qu'elle représente, la navigation sur la Meuse est interdite dans la traversée de la Ville (sauf sortie collective organisée par le club), elle est déconseillée en aval du pont atlas car ce bief est utilisé par les jets skis et les voiliers
Lorsqu'un entraînement se fait dès la tombée de la nuit, le bateau devra impérativement être muni de lumières permettant sa visibilité. De plus aucun bateau ne pourra naviguer en dehors du bief

art 34 : le rameur doit respecter le code de la navigation et naviguer impérativement le long de sa rive tribord sur l'Ourthe et la Dérivation

CHAPITRE VIII. REGATES

art. 35. a) Le club peut organiser des régates et participer aux régates et rencontres nationales et internationales d'aviron en fonction de ses ressources.

Un programme de participation aux épreuves du Calendrier national et international est établi par le Comité d'entraînement et soumis à l'organe d'administration.

b) tout membre qui le désire pourra demander à participer à des rencontres à l'aviron qui ne figurent pas au calendrier du club. Cette participation devra se faire à ses propres frais et en respectant la réglementation du club organisateur

art. 36. L'organe d'administration confiera l'organisation de régates à un Comité dont il déterminera les compétences et auquel il fixera un budget.

Ce Comité aura notamment pour mission de remplir toutes les formalités prévues au Code des Courses de la FRBA en matière d'organisation de régates.

art. 37. a) Le rameur ou l'équipe qui désire concourir dans une embarcation du club doit en faire la demande écrite au Comité d'entraînement qui se chargera de l'inscription auprès des organisateurs.

b) Lorsque deux rameurs ou deux équipes d'une même catégorie demandent le même bateau, ledit Comité instituera une course au chronomètre et mettra l'embarcation à la disposition des vainqueurs.

Le Comité d'entraînement fixera avec l'équipe victorieuse le moment et la durée des exercices journaliers.

Les rameurs ou les équipes qui ne se présenteront pas à la course organisée par le Comité d'entraînement, seront considéré(e)s comme renonçant à leur demande.

art. 38. Le Comité d'entraînement peut accorder le même bateau à deux rameurs ou deux équipages qui ne sont pas inscrits dans la même catégorie.

art. 39. Les membres désirant pratiquer une activité sportive s'engagent à se soumettre au contrôle médical annuel et aux obligations imposées par les Fédérations sportives.

Pour participer à toute activité sportive, le rameur doit être en règle de cotisation et en possession d'une licence de l'année en cours.

art. 40. a) Lorsque des rameurs de l'association prennent part à des régates organisées en Belgique ou à l'étranger, ils s'engagent à se soumettre aux règlements (Code des courses) de la Fédération Royale Belge d'Aviron (FRBA) et à ceux de la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA).

b) Les amendes encourues pour manquement au Code des courses seront à charge du rameur reconnu fautif.

c) Les équipiers assument la responsabilité des accidents dus à leur négligence dans les expéditions de bateaux.

art. 41. Le pavillon de l'UNL est aux couleurs verte et blanche disposées par bandes parallèles à la hampe. Le guidon est triangulaire et porte les mêmes couleurs : deux triangles verts dont la base de chacun est à la hampe, un losange blanc formant la pointe.

art. 42. La tenue de compétition du rameur est celle déposée par l'organe d'administration auprès de la FRBA. Les couleurs en sont le bleu marine, le vert et le blanc.

Les couleurs de la pelle sont le vert et le blanc disposées perpendiculairement à l'axe longitudinal de l'aviron.

art 43. Lutte contre le dopage : l'UNL est tenue de respecter les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respecter les impératifs de santé y repris en matière de pratique sportive. Le document les reprenant et fourni par la Ligue Francophone d'Aviron est disponible au Club sur simple demande.

- L'utilisation par les membres de substances et moyens de dopage interdits par la Communauté Française ainsi que par la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron, le Comité Olympique International ou par toute autre législation ou réglementation sera sanctionnée conformément aux recommandations de la FISA, signataire du Code de l'AMA. Les sanctions qui peuvent être appliquées sont détaillées dans le Code disciplinaire de la LFA.

CHAPITRE IX. VESTIAIRES

art. 44. La Société met à la disposition des membres des vestiaires sportifs,

art. 45. Le sociétaire désireux de prendre une armoire/vestiaire en location, remettra une demande à l'organe d'administration. Le numéro de l'armoire attribuée lui sera communiqué par l'Administrateur responsable, après paiement du prix de la location.

art. 46. Le montant de la location de l'armoire/vestiaire est payable en même temps que la cotisation au début de l'année sociale. Toute armoire/vestiaire pour laquelle le droit de location n'aura pas été acquitté à la date du 31 janvier, sera ouverte et vidée de son contenu, après avis préalable adressé au locataire.

art. 47. Il est strictement interdit de remettre dans les armoires/vestiaires des matières inflammables, de fumer dans les vestiaires, d'utiliser d'autres ampoules électriques que celles affectées au service de l'éclairage, d'y allumer des bougies, etc.

CHAPITRE X. ASSURANCES

art 48 : Les rameurs en ordre de licence ainsi que les participants à l'école d'aviron et les stagiaires pendant les stages d'été sont couverts en dégâts corporels via l'assurance souscrite par la Ligue Francophone d'aviron

art 49. : Vu le prix des assurances « dégâts matériels », seuls quelques bateaux de compétition sont assurés par le club. Le rameur est donc personnellement responsable des dégâts qu'il aura occasionnés au matériel.

Le rameur peut s'il le désire contracter une assurance « objet confié » en spécifiant qu'il est membre de l'asbl à qui appartient le matériel

art 50 : le club dispose d'une assurance « responsabilité civile » qui couvre ses bénévoles pendant leurs activités au club

CHAPITRE XI. ENCADREMENT DES JUNIORS

art 51. L'UNL n'est responsable des juniors que pendant le temps de l'activité. Ils arrivent et repartent sous l'autorité de leurs parents

art 52 : Pour des raisons de sécurité, les juniors ne peuvent pas sortir individuellement sans accompagnement à partir du bord ou sur l'eau

art 53 lors des déplacements en régates, les parents qui ne peuvent accompagner leur enfant signeront une décharge pour le transport vers le lieu de la compétition ; ils veilleront à ce que le jeune soit muni d'un gsm afin que l'encadrant sur place puisse le joindre à tout moment

CHAPITRE XII. DISPOSITIONS GENERALES

art. 54. Le règlement du Comité d'entraînement aviron fait partie intégrante du présent Règlement d'ordre intérieur. Les attributions conférées au Comité d'entraînement aviron peuvent être exercées, en cas de nécessité, par le Conseil d'administration.

art. 55. Tous les membres s'engagent à se conformer au présent règlement, ainsi qu'à toutes résolutions qui seront prises par le Conseil d'administration ou une Assemblée générale.

art. 56. Les cas non prévus par le présent règlement, ainsi que l'interprétation de toute disposition douteuse, seront résolus par l'organe d'administration, sous réserve de ratification par la première Assemblée générale.

art 57 : Les membres sont avertis que des caméras de surveillance sont installées dans l'enceinte du club et qu'ils sont susceptibles d'être filmés.

COMITE D'ENTRAINEMENT AVIRON REGLEMENT

art. 1. Les questions afférentes à la pratique du sport de l'aviron à l'Union Nautique de Liège sont confiées à un Comité d'Entraînement (CE) dont la composition et la mission sont définies dans le présent règlement. Ce Comité est constitué par le Président de l'association par recrutement parmi les membres et avec l'accord de l'organe d'administration (CA)

Composition

art. 2. La Présidence du CE aviron appartient de droit au Président de l'Union Nautique de Liège.

art. 3. Le Comité d'Entraînement se compose en outre

- du secrétaire :
- du responsable sportif, membre de l'organe d'administration
- d'entraîneurs ou autres membres du club reconnus comme tels en raison de leurs connaissances techniques en matière d'aviron

Fonctionnement

art. 4. Le CE se réunit sur convocation du Président ou du responsable sportif, en cas de nécessité. Il est tenu un PV des réunions dont copies sont adressées à chacun des membres du CE et à l'organe d'administration

art. 5. La présidence des réunions est assurée par le Président de l'association. En son absence, elle revient au responsable de l'entraînement. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le CE ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Un membre du CE participant à des régates doit s'abstenir de voter s'il est directement concerné par la formation d'un équipage.

art. 6. Pour la réalisation du point 7 d) de sa mission, le CE se réunit en Comité élargi en présence des membres assumant les tâches d'initiation des jeunes rameurs.

Mission

art. 7. La Mission du Comité d'Entraînement Aviron consiste à :

- a) assister le CA dans la réalisation de l'objet social de l'Union Nautique, à savoir l'encouragement et le développement de la pratique du sport de l'aviron

- b) coordonner et réglementer tout ce qui concerne la pratique de cette discipline sportive en veillant particulièrement à l'application des articles du 29 à 39 ces articles étant relatifs à l'usage et l'entretien du matériel, aux entraînements et à la participation aux régates

- c) s'assurer que les membres rameurs soient en possession de la Licence délivrée par la FRBA

- d) organiser l'accueil et l'initiation des nouveaux membres rameurs

- e) organiser, développer et assurer le suivi de l'entraînement sportif des rameurs souhaitant participer aux compétitions

- f) conseiller ces rameurs en matière de plan d'entraînement et de conditionnement physique

- g) constituer les équipes en y incorporant les rameurs suivant leur valeur et leurs moyens

- h) établir le programme annuel de participation aux régates nationales et internationales et le soumettre au CA

- i) accomplir les formalités d'inscriptions aux régates et assurer l'accompagnement des participants

- j) assurer le contact avec le Comité technique de la LFA et les représentants de l'UNL aux commissions fédérales (sportive, régates, médicale), au CA de la LFA et au CA de la FRBA, ainsi que les délégués aux AG de ces différents organes

- k) établir, par ordre de priorité, le programme annuel d'acquisition de bateaux et matériel et le soumettre au CA

- l) conseiller et assister le CA, ou le Comité des Régates, dans l'organisation de compétitions à l'aviron.

art. 8 Tout différend pouvant naître entre le CE et les rameurs sera soumis au CA qui en délibérera conformément aux Statuts et ROI.

Ainsi fait et adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2023

Nicolas KESSEN
Secrétaire

Michel ORBAN
Président